

ANNEXE :
Avis du Conseil départemental sur le projet arrêté
du Règlement Local de Publicité
de la commune de Cucuron

Ce projet appelle, de la part du Conseil départemental, les observations suivantes :

Le Conseil départemental, par délibération du 21 juin 2019, a approuvé son règlement de voirie départemental, qui fait référence à la Charte départementale de Signalétique d'Information Locale.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, cette Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale (activités éligibles, contraintes techniques, volet administratif) qui a été approuvée par délibération n°2015-524 du 18 juin 2015, modifiée par délibération n°2016-46 du 26 février 2016.

Cette charte départementale a été élaborée pour répondre de manière cohérente, sur l'ensemble du Département, aux nombreuses demandes de fléchages des activités professionnelles, suite à la modification de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes. Elle rappelle les activités éligibles, indique les conditions techniques et administratives de la mise en place d'une signalétique d'information locale à respecter.

Il est demandé de mentionner en page 7 du règlement du RLP cette charte et de l'annexer au RLP, pour que ses prescriptions soient respectées, à travers les règles des futures zones.

Il pourrait être précisé en pages 23 et 33 du règlement qu'en bordure des routes départementales, les dispositions applicables sont celles de la SIL départementale.

De plus, il convient de modifier la classification du réseau routier départemental, en page 37 du rapport de présentation, car les RD 189, RD 182, RD 27a, RD 135 et RD 56, sont classées dans le réseau de desserte locale et la RD 27 est classée en tant qu'itinéraire de développement territorial.

Pour mémoire, il faut rappeler que l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

En outre, conformément à notre règlement de voirie, hors agglomération, toutes les pré enseignes sont interdites sauf celles signalant :

- la fabrication et vente de produits du terroir par les entreprises locales : deux maximum par établissement,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art...) et les monuments historiques ouverts à la visite,
- les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois).

L'implantation de ces supports doit se faire en dehors du domaine public routier départemental.

Par ailleurs, hors agglomération, la publicité est interdite, notamment sur tous types d'ouvrages tels que : les arbres, les poteaux électriques, équipement de la signalisation ou de la sécurité routière, éclairage public, ouvrages d'art, etc..., sous peine de poursuite.

Il est rappelé que, tant d'un point de vue paysager que pour ne pas nuire à la lisibilité de la route et donc à la sécurité des déplacements, le Conseil départemental devra valider au préalable toute demande d'implantation de dispositif d'enseigne ou de pré enseigne, situés hors agglomération en bordure des routes départementales.

En cas de divergence entre les deux règlements, le plus restrictif devra être appliqué.